



CHAPTER 111

Franchises Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definitions and interpretation
	Commission — Commission
	disclosure document — document d'information
	franchise — franchise
	franchise agreement — contrat de franchisage
	franchisee — franchisé
	franchise system — système de franchise
	franchisor — franchiseur
	franchisor's associate — personne qui a un lien
	franchisor's broker — courtier du franchiseur
	grant — concession
	master franchise — franchise maîtresse
	material change — changement important
	material fact — fait substantiel
	misrepresentation — assertion inexacte
	prescribed — prescrit
	prospective franchisee — franchisé éventuel
	subfranchise — sous-franchise
2	Application
3	Fair dealing
4	Right to associate
5	Franchisor's obligation to disclose
6	Right of rescission
7	Damages for misrepresentation or failure to disclose
8	Dispute resolution
9	Joint and several liability
10	No derogation of other rights
11	Attempt to affect jurisdiction void
12	Rights cannot be waived
13	Burden of proof

CHAPITRE 111

Loi sur les franchises

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définitions et interprétation
	assertion inexacte — misrepresentation
	changement important — material change
	Commission — Commission
	concession — grant
	contrat de franchisage — franchise agreement
	courtier du franchiseur — franchisor's broker
	document d'information — disclosure document
	fait substantiel — material fact
	franchise — franchise
	franchisé — franchisee
	franchisé éventuel — prospective franchisee
	franchise maîtresse — master franchise
	franchiseur — franchisor
	personne qui a un lien — franchisor's associate
	prescrit — prescribed
	sous-franchise — subfranchise
	système de franchise — franchise system
2	Champ d'application
3	Obligation d'agir équitablement
4	Droit d'association
5	Devoir de divulgation du franchiseur
6	Droit de résiliation
7	Dommages-intérêts pour assertion inexacte ou défaut d'information
8	Règlement des différends
9	Responsabilité solidaire
10	Maintien des autres droits
11	Nullité des tentatives de restriction de la compétence
12	Nullité de la renonciation aux droits
13	Fardeau de la preuve

14 Administration
15 Regulations

14 Application
15 Règlements

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“disclosure document” means the disclosure document required by section 5. (*document d’information*)

“franchise” means a right to engage in a business in which the franchisee is required by contract or otherwise to make a payment or continuing payments, whether direct or indirect, or a commitment to make the payment or payments, to the franchisor or the franchisor’s associate in the course of operating the business or as a condition of acquiring the franchise or commencing operations, and

(a) in which

(i) the franchisor grants the franchisee the right to sell, offer for sale or distribute goods or services that are substantially associated with the franchisor’s, or the franchisor’s associate’s, trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol, and

(ii) the franchisor or the franchisor’s associate exercises significant control over, or offers significant assistance in, the franchisee’s method of operation, including building design and furnishings, locations, business organization, marketing techniques or training, or

(b) in which

(i) the franchisor or the franchisor’s associate grants the franchisee the representational or distribution rights, whether or not a trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol is involved, to sell, offer for sale or distribute goods or services supplied by the franchisor or a supplier designated by the franchisor, and

(ii) the franchisor or the franchisor’s associate or a third person designated by the franchisor provides location assistance, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assertion inexacte » S’entend notamment :

a) d’une fausse déclaration au sujet d’un fait substantiel;

b) de l’omission de déclarer un fait substantiel dont la déclaration est exigée ou qui s’avère nécessaire pour éviter qu’elle ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. (*misrepresentation*)

« changement important » Changement qui survient soit dans l’entreprise, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, soit dans la franchise ou le système de franchise, dont il serait raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet préjudiciable considérable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l’acquérir, y compris la décision que prend ou bien le conseil d’administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui de mettre en oeuvre un tel changement, ou bien sa haute direction qui croit que le conseil d’administration confirmera probablement cette décision. (*material change*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« concession » S’agissant d’une franchise, s’entend notamment de sa vente ou de sa disposition ou de la vente ou de la disposition d’un intérêt dans celle-ci; à ces fins, un intérêt dans la franchise comprend la propriété d’actions de la société qui en est propriétaire. (*grant*)

« contrat de franchisage » Toute entente qui a pour objet une franchise et qui est conclue entre :

a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui;

b) le franchiseur. (*franchise agreement*)

« courtier du franchiseur » Personne qui, n’étant pas le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le franchiseur, concède au nom du franchiseur une franchise, la met sur le marché, offre autrement de la concéder ou

or other product sales displays used by the franchisee. (*franchise*)

“franchise agreement” means an agreement that relates to a franchise and is entered into between

- (a) a franchisor or franchisor’s associate, and
- (b) a franchisee. (*contrat de franchisage*)

“franchisee” means a person to whom a franchise is granted and includes

- (a) a subfranchisor with regard to the subfranchisor’s relationship with the franchisor, and
- (b) a subfranchisee with regard to the subfranchisee’s relationship with the subfranchisor. (*franchisé*)

“franchise system” includes

- (a) the marketing, marketing plan or business plan of the franchise,
- (b) the use of or association with a trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (c) the obligations of the franchisor and franchisee with regard to the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement, and
- (d) the goodwill associated with the franchise. (*système de franchise*)

“franchisor” means a person who grants or offers to grant a franchise and includes a subfranchisor with regard to the subfranchisor’s relationship with the subfranchisee. (*franchiseur*)

“franchisor’s associate” means a person

- (a) who, directly or indirectly,
 - (i) controls or is controlled by the franchisor, or
 - (ii) is controlled by another person who also controls, directly or indirectly, the franchisor, and
- (b) who
 - (i) is directly involved in the grant of the franchise

prend des mesures pour qu’elle le soit. (*franchisor’s broker*)

« document d’information » Le document d’information qu’exige l’article 5. (*disclosure document*)

« fait substantiel » Tout renseignement sur l’entreprise, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchisseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il serait raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet considérable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l’acquérir. (*material fact*)

« franchise » Droit de se livrer à une entreprise dans laquelle le franchisé est tenu, notamment par contrat, de verser ou de s’engager à verser, même indirectement, un ou des paiements continus au franchisseur ou à la personne qui a un lien avec lui dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise ou comme condition de l’acquisition de la franchise ou du lancement de son exploitation, et dans laquelle :

a) soit :

(i) d’une part, le franchisseur concède au franchisé le droit de vendre, d’offrir en vente ou de distribuer des biens ou des services qui sont associés en grande partie à la marque de commerce, à l’appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchisseur ou de la personne qui a un lien avec lui,

(ii) d’autre part, le franchisseur ou la personne qui a un lien avec lui exerce un contrôle dominant sur le mode d’exploitation qu’applique le franchisé, notamment sur la conception et l’ameublement du bâtiment, les emplacements, l’organisation de l’entreprise, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide significative à cet égard;

b) soit :

(i) d’une part, le franchisseur ou la personne qui a un lien avec lui concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cette activité ait trait ou non à une marque de commerce, à une appellation commerciale, à un logo, à un symbole publicitaire ou à tout autre symbole commercial, en vue de vendre, d’offrir en vente ou de distribuer les biens ou les services que fournit le franchisseur ou le fournisseur qu’il désigne,

(A) by being involved in reviewing or approving the grant of the franchise, or

(B) by making representations to the prospective franchisee on behalf of the franchisor for the purpose of granting the franchise, marketing the franchise or otherwise offering to grant the franchise, or

(ii) exercises significant operational control over the franchisee and to whom the franchisee has a continuing financial obligation in respect of the franchise. (*personne qui a un lien*)

“franchisor’s broker” means a person, other than the franchisee, franchisor or franchisor’s associate, who, on behalf of the franchisor, grants, markets or otherwise offers to grant a franchise or who arranges for the grant of a franchise. (*courtier du franchiseur*)

“grant”, in respect of a franchise, includes the sale or disposition of the franchise or of an interest in the franchise and, for those purposes, an interest in the franchise includes the ownership of shares in the corporation that owns the franchise. (*concession*)

“master franchise” means a franchise that is a right granted by a franchisor to a subfranchisor to grant or offer to grant franchises for the subfranchisor’s own account. (*franchise maîtresse*)

“material change” means a change, in the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or in the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant adverse effect on the value or price of the franchise to be granted or on the decision to acquire the franchise and includes a decision to implement such a change made by the board of directors of the franchisor or franchisor’s associate or by senior management of the franchisor or franchisor’s associate who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable. (*changement important*)

“material fact” means any information, about the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or about the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise to be granted or the decision to acquire the franchise. (*fait substantiel*)

“misrepresentation” includes

(ii) d’autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou un tiers qu’il désigne apporte son aide relativement à l’emplacement, notamment pour obtenir soit des points de vente ou des comptes de détail pour les biens ou les services à vendre, à offrir en vente ou à distribuer, soit des emplacements ou des lieux pour y installer des distributeurs automatiques, des îlots de vente ou tous autres présentoirs de vente des produits qu’il utilise le franchiseur. (*franchise*)

« franchisé » Personne à qui est concédée une franchise, notamment :

a) le sous-franchiseur quant à ses rapports avec le franchiseur;

b) le sous-franchisé quant à ses rapports avec le sous-franchiseur. (*franchisee*)

« franchisé éventuel » S’entend :

a) ou bien de la personne qui, même indirectement, donne à entendre au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui ou au courtier du franchiseur qu’elle est intéressée à conclure un contrat de franchisage;

b) ou bien de la personne que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le courtier du franchiseur invite, même indirectement, à conclure un contrat de franchisage. (*prospective franchisee*)

« franchise maîtresse » Franchise constitutive du droit qu’accorde le franchiseur au sous-franchiseur de concéder ou d’offrir de concéder des franchises pour son propre compte. (*master franchise*)

« franchiseur » La personne qui concède ou qui offre de concéder une franchise, y compris le sous-franchiseur quant à ses rapports avec le sous-franchisé. (*franchisor*)

« personne qui a un lien » À l’égard du franchiseur, personne qui :

a) d’une part, même indirectement :

(i) soit le contrôle ou est assujettie à son contrôle,

(ii) soit est soumise au contrôle d’une autre personne qui exerce sur lui un contrôle, même indirectement;

b) d’autre part :

- (a) an untrue statement of a material fact, or
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. (*assertion inexacte*)

“prescribed” means prescribed by the regulations or, if the context requires, by the rules made by the Commission under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*prescrit*)

“prospective franchisee” means

- (a) a person who has indicated, directly or indirectly, to a franchisor, a franchisor’s associate or a franchisor’s broker an interest in entering into a franchise agreement, or
- (b) a person whom a franchisor, a franchisor’s associate or a franchisor’s broker, directly or indirectly, invites to enter into a franchise agreement. (*franchisé éventuel*)

“subfranchise” means a franchise granted by a subfranchisor to a subfranchisee. (*sous-franchise*)

1(2) A franchise includes a master franchise and a subfranchise.

1(3) A franchisee, franchisor or franchisor’s associate that is a corporation shall be deemed to be controlled by another person or persons if

- (a) voting securities of the franchisee or franchisor or franchisor’s associate carrying more than 50% of

(i) soit participe directement à la concession de la franchise :

(A) ou bien en participant à l’examen ou à l’approbation de la concession de la franchise,

(B) ou bien en faisant, auprès du franchisé éventuel et pour le compte du franchiseur, des démarches en vue de concéder la franchise ou d’offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder,

(ii) soit exerce un contrôle dominant sur l’exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier assume une obligation financière continue à l’égard de la franchise. (*franchisor’s associate*)

« prescrit » S’entend de ce qu’ordonne expressément un règlement ou, si le contexte l’exige, une règle qu’établit la Commission en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*prescribed*)

« sous-franchise » Franchise que concède le sous-franchiseur au sous-franchisé. (*subfranchise*)

« système de franchise » S’entend notamment :

- a) de la commercialisation, du plan de commercialisation ou du plan d’affaires de la franchise;
- b) ou bien de l’utilisation d’une marque de commerce, d’une appellation commerciale, d’un logo, d’un symbole publicitaire ou de tout autre symbole commercial, ou bien de l’association à ceux-ci;
- c) des obligations du franchiseur et du franchisé à l’égard de la gestion de l’entreprise qu’exploite ce dernier dans le cadre du contrat de franchisage;
- d) de la survaleur associée à la franchise. (*franchise system*)

1(2) Sont assimilées à la franchise la franchise maîtresse et la sous-franchise.

1(3) Le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui étant une personne morale est réputée être soumise au contrôle d’une autre personne ou de plusieurs, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) cette autre ou ces autres personnes détiennent, autrement qu’au seul titre de garantie, des valeurs mo-

the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or persons, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the franchisee or franchisor or franchisor's associate.

2007, c.F-23.5, s.1; 2013, c.31, s.18; 2014, c.58, s.1

Application

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) This Act applies with respect to

(a) a franchise agreement entered into on or after February 1, 2011, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in New Brunswick, and

(b) a renewal or extension entered into on or after February 1, 2011, of a franchise agreement that was entered into before or after February 1, 2011, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in New Brunswick.

2(3) Sections 3 and 4, paragraph 5(8)(d) and sections 8, 10, 11, 12 and 13 apply with respect to a franchise agreement entered into before February 1, 2011, if the business operated or to be operated by the franchisee under the franchise agreement is partly or wholly in New Brunswick.

2(4) This Act does not apply to

(a) an employer-employee relationship,

(b) a partnership,

(c) membership in

(i) an organization operated on a cooperative basis by and for independent retailers that

(A) purchases or arranges the purchase of, on a non-exclusive basis, wholesale goods or ser-

bilieres avec droit de vote de la personne morale, ou elles en profitent, ces valeurs représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant, le cas échéant, pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de la personne morale.

2007, ch. F-23.5, art. 1; 2013, ch. 31, art. 18; 2014, ch. 58, art. 1

Champ d'application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) La présente loi s'applique à l'égard :

a) du contrat de franchisage qui est conclu à compter du 1^{er} février 2011, si l'entreprise qu'exploite ou qu'entend exploiter le franchisé en vertu du contrat est établie en tout ou en partie au Nouveau-Brunswick;

b) du renouvellement ou de la prorogation, conclu à compter du 1^{er} février 2011, d'un contrat de franchisage qui a été conclu avant ou après le 1^{er} février 2011, si l'entreprise qu'exploite ou qu'entend exploiter le franchisé en vertu du contrat est établie en tout ou en partie au Nouveau-Brunswick.

2(3) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5(8)d) et les articles 8, 10, 11, 12 et 13 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage qui est conclu avant le 1^{er} février 2011 si l'entreprise qu'exploite ou qu'entend exploiter le franchisé en vertu du contrat est établie en tout ou en partie au Nouveau-Brunswick.

2(4) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux relations employeur-employé;

b) à une société de personnes;

c) à l'adhésion :

(i) à un organisme qu'exploitent pour leur compte selon le principe coopératif des détaillants indépendants et qui, à la fois :

(A) achète ou conclut des arrangements pour acheter, à titre non exclusif, des biens ou des ser-

- vices primarily for resale by its member retailers, and
- (B) does not grant representational rights to or exercise significant operational control over its member retailers,
- (ii) a cooperative corporation as defined under subsection 136(2) of the *Income Tax Act* (Canada) or as it would be defined under that subsection in the absence of paragraph 136(2)(c),
- (iii) a cooperative incorporated under the *Canada Cooperatives Act* (Canada), or
- (iv) a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*,
- (d) an arrangement arising from an agreement to use a trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol designating a person who offers on a general basis, for consideration, a service for the evaluation, testing or certification of goods, commodities or services,
- (e) an arrangement arising from an agreement between a licensor and a single licensee to license a specific trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol if the licence is the only one of its general nature and type to be granted in Canada by the licensor with respect to that trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (f) a relationship or arrangement arising out of an oral agreement if there is no writing that evidences a material term or aspect of the relationship or arrangement, or
- (g) an arrangement arising out of an agreement
- (i) for the purchase and sale of a reasonable amount of goods at a reasonable wholesale price, or
- vices en gros, principalement aux fins de revente par ses détaillants membres,
- (B) n'accorde pas de droits de représentation à ses détaillants membres ni n'exerce sur eux un contrôle opérationnel dominant,
- (ii) à une société coopérative selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou que lui donnerait ce paragraphe à défaut de l'alinéa 136(2)c),
- (iii) à une coopérative constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives* (Canada),
- (iv) à une coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives*;
- d) à l'arrangement conclu dans le cadre d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo, d'un symbole publicitaire ou de tout autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service d'évaluation, d'essai ou de certification de biens, de marchandises ou de services;
- e) à l'arrangement conclu dans le cadre d'une entente passée entre un concédant et un licencié unique pour concéder la licence d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo, d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial si cette licence est la seule de cette nature et de ce type général ou particulier, qu'accordera au Canada le concédant à leur égard;
- f) au rapport ou à l'arrangement conclu dans le cadre d'une entente verbale et dont aucune modalité importante ni aucun aspect important n'est attesté par écrit;
- g) à l'arrangement conclu dans le cadre d'une entente visant :
- (i) soit l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable,

(ii) for the purchase of a reasonable amount of services at a reasonable price.

2007, c.F-23.5, s.2; 2019, c.24, s.187

Fair dealing

3(1) Every franchise agreement imposes on each party a duty of fair dealing in the performance and enforcement of the franchise agreement.

3(2) A party to a franchise agreement has a right of action for damages against another party to the franchise agreement who breaches the duty of fair dealing.

3(3) For the purposes of this section,

(a) the duty of fair dealing includes the duty to act in good faith and in accordance with reasonable commercial standards, and

(b) the performance and enforcement of the franchise agreement includes the exercise of a right under the agreement.

2007, c.F-23.5, s.3

Right to associate

4(1) A franchisee may associate with other franchisees and may form or join an organization of franchisees.

4(2) A franchisor and a franchisor's associate shall not interfere with, prohibit or restrict, by contract or otherwise, a franchisee from forming or joining an organization of franchisees or from associating with other franchisees.

4(3) A franchisor and a franchisor's associate shall not, directly or indirectly, penalize, attempt to penalize or threaten to penalize a franchisee for exercising any right under this section.

4(4) A provision in a franchise agreement or other agreement relating to a franchise that purports to interfere with, prohibit or restrict a franchisee from exercising any right under this section is void.

4(5) If a franchisor or a franchisor's associate contravenes this section, the franchisee has a right of action for

(ii) soit l'achat à un prix raisonnable d'une quantité raisonnable de services.

2007, ch. F-23.5, art. 2; 2019, ch. 24, art. 187

Obligation d'agir équitablement

3(1) Le contrat de franchisage oblige chaque partie à agir équitablement dans le cadre de sa mise en oeuvre et de son exécution.

3(2) Une partie au contrat de franchisage a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une autre partie au contrat qui manque à l'obligation d'agir équitablement.

3(3) Pour l'application du présent article :

a) l'obligation d'agir équitablement comprend celle d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables;

b) la mise en oeuvre et l'exécution d'un contrat de franchisage s'entend notamment de l'exercice d'un droit y prévu.

2007, ch. F-23.5, art. 3

Droit d'association

4(1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et former une organisation de franchisés ou en devenir membre.

4(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne peuvent, notamment par contrat, ni interdire au franchisé de former une organisation de franchisés ou d'en devenir membre ou de s'associer à d'autres franchisés, ni l'entraver ou lui imposer des restrictions à cet égard.

4(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne peuvent, même indirectement, ni pénaliser le franchisé, ni tenter de le pénaliser, ni menacer de le pénaliser, du fait qu'il exerce tout droit prévu au présent article.

4(4) Est nulle toute stipulation du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise qui est censée interdire au franchisé d'exercer tout droit que prévoit le présent article, soit l'entraver ou lui imposer des restrictions à cet égard.

4(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur ou contre la per-

damages against the franchisor or franchisor's associate, as the case may be.

2007, c.F-23.5, s.4

Franchisor's obligation to disclose

5(1) A franchisor shall provide a prospective franchisee with a disclosure document, and the disclosure document shall be received by the prospective franchisee, not less than 14 days before the earlier of

- (a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, and
- (b) the payment by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate of any consideration relating to the franchise.

5(2) A disclosure document may be delivered personally, by registered mail or by any other prescribed method.

5(3) A disclosure document shall be one document delivered as required under subsections (1) and (2) as one document at one time.

5(4) The disclosure document shall contain

- (a) financial statements as prescribed,
- (b) copies of all proposed franchise agreements and other agreements relating to the franchise to be signed by the prospective franchisee,
- (c) statements, as prescribed, that are for the purpose of assisting the prospective franchisee in making informed investment decisions,
- (d) other information as prescribed, and
- (e) copies of other documents as prescribed.

5(5) In addition to the statements, documents and information required by subsection (4), the disclosure document shall contain all material facts.

5(6) The franchisor shall provide the prospective franchisee with a written statement of any material change, and the statement shall be received by the prospective franchisee, as soon as practicable after the change has occurred and before the earlier of

sonne qui a un lien avec lui, le cas échéant, pour contra-vention au présent article.

2007, ch. F-23.5, art. 4

Devoir de divulgation du franchiseur

5(1) Le franchiseur fournit au franchiseé éventuel un document d'information que ce dernier doit recevoir au moins quatorze jours avant le premier en date des événements suivants :

- a) l'apposition de sa signature au contrat de franchi-sage ou à toute autre entente ayant trait à la franchise;
- b) le versement d'une contrepartie ayant trait à la franchise, par lui ou pour son compte, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

5(2) Le document d'information peut être remis à per-sonne, par courrier recommandé ou par tout autre mode réglementaire.

5(3) Le document d'information forme un seul docu-ment remis selon les exigences qu'énoncent les para-graphes (1) et (2), une seule fois et sous forme de document unique.

5(4) Le document d'information renferme :

- a) les états financiers réglementaires;
- b) des copies de tous les projets de contrat de fran-chisage et de toutes autres ententes ayant trait à la franchise que signera le franchiseé éventuel;
- c) les états réglementaires qui visent à aider le fran-chisé éventuel à prendre des décisions éclairées en matière de placements;
- d) d'autres renseignements réglementaires;
- e) les copies des autres documents réglementaires.

5(5) En plus des états, des documents et des renseigne-ments qu'exige le paragraphe (4), le document d'infor-mation fait état de tous les faits substantiels.

5(6) Le franchiseur fournit au franchiseé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement impor-tant et que reçoit le franchiseur éventuel dès que possible après la survenance du changement et avant le premier en date des événements suivants :

(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, and

(b) the payment by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate of any consideration relating to the franchise.

5(7) All information in a disclosure document and a statement of material change shall be accurately, clearly and concisely set out.

5(8) This section does not apply to

(a) the grant of a franchise by a franchisee if

(i) the franchisee is not the franchisor, the franchisor's associate or a director, officer or employee of the franchisor or of the franchisor's associate,

(ii) the grant of the franchise is for the franchisee's own account,

(iii) in the case of a master franchise, the entire franchise is granted, and

(iv) the grant of the franchise is not effected by or through the franchisor,

(b) the grant of a franchise to a person who has been an officer or director of the franchisor or of the franchisor's associate for at least six months immediately before the grant of the franchise, for that person's own account,

(c) the grant of an additional franchise to an existing franchisee if that additional franchise is substantially the same as the existing franchise that the franchisee is operating and if there has been no material change since the existing franchise agreement or most recent renewal or extension of the existing franchise agreement was entered into,

(d) the grant of a franchise by an executor, administrator, sheriff, receiver, trustee, trustee in bankruptcy or guardian on behalf of a person other than the franchisor or the estate of the franchisor,

a) l'apposition de sa signature au contrat de franchisage ou à toute autre entente ayant trait à la franchise;

b) le versement d'une contrepartie ayant trait à la franchise, par lui ou pour son compte, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

5(7) Tous les renseignements que renferment le document d'information et la déclaration faisant état d'un changement important sont énoncés avec exactitude, clarté et concision.

5(8) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la concession d'une franchise à laquelle procède le franchisé, si sont réunies les conditions suivantes :

(i) il n'est ni le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) il la concède pour son propre compte,

(iii) s'agissant d'une franchise maîtresse, son intégralité est concédée,

(iv) le franchiseur ne la concède pas, ni ne sert d'intermédiaire dans sa concession;

b) à la concession d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins les six mois qui la précèdent, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, pour son propre compte;

c) à la concession d'une franchise supplémentaire au franchisé actuel, si cette dernière est, pour l'essentiel, identique à celle qu'exploite déjà le franchisé et qu'aucun changement important n'est survenu depuis la conclusion du contrat de franchisage actuel, son renouvellement le plus récent ou sa prorogation la plus récente;

d) à la concession d'une franchise à laquelle procède un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne qui n'est ni le franchiseur, ni la succession de ce dernier;

(e) the grant of a franchise to a person to sell goods or services within a business in which that person has an interest, if the sales arising from those goods or services, as anticipated by the parties or that should be anticipated by the parties at the time the franchise agreement is entered into, will not exceed 20% of the total sales of the business during the first year of operation of the franchise,

(f) the renewal or extension of a franchise agreement if there has been no interruption in the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement and there has been no material change since the franchise agreement or most recent renewal or extension of the franchise agreement was entered into,

(g) the grant of a franchise if the prospective franchisee is required to make a total annual investment to acquire and operate the franchise in an amount that does not exceed the prescribed amount,

(h) the grant of a franchise if the franchise agreement is not valid for longer than one year and does not involve the payment of a non-refundable fee and if the franchisor or franchisor's associate provides location assistance to the franchisee, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee, or

(i) the grant of a franchise if the franchisor is governed by section 55 of the *Competition Act* (Canada).

5(9) The Crown is not required to include the financial statements otherwise required by paragraph (4)(a) in its disclosure document.

5(10) For the purposes of subparagraph (8)(a)(iv), a grant is not effected by or through a franchisor merely because

(a) the franchisor has a right, exercisable on reasonable grounds, to approve or disapprove the grant, or

e) à la concession d'une franchise à une personne pour la vente de biens ou de services dans le cadre d'une entreprise dans laquelle elle est titulaire d'un intérêt, si le chiffre d'affaires lié à ces biens ou à ces services, auquel s'attendent ou devraient s'attendre les parties au moment de la conclusion du contrat de franchisage, ne dépassera pas 20 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la première année de l'exploitation de la franchise;

f) au renouvellement ou à la prorogation du contrat de franchisage, si l'exploitation de l'entreprise par le franchisé que prévoit ce contrat n'a pas connu d'interruption et qu'aucun changement important n'est survenu depuis la conclusion du contrat, son renouvellement le plus récent ou sa prorogation la plus récente;

g) à la concession d'une franchise, si le franchisé éventuel est tenu d'effectuer, pour l'acquérir et l'exploiter, un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme réglementaire;

h) à la concession d'une franchise, si le contrat de franchisage n'est pas valide pour plus d'un an ni ne prévoit le paiement de droits non remboursables et que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui apporte son aide au franchisé relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir soit des points de vente ou des comptes de détail pour les biens ou les services à vendre, à offrir en vente ou à distribuer, soit des emplacements ou des lieux pour y installer des distributeurs automatiques, des îlots de vente ou tous autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé;

i) à la concession d'une franchise, si le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence* (Canada).

5(9) La Couronne n'est pas tenue d'inclure dans son document d'information les états financiers qu'exige par ailleurs l'alinéa (4)a).

5(10) Pour l'application du sous-alinéa (8)a)(iv), le franchiseur ne procède pas à la concession de la franchise ni ne sert d'intermédiaire dans sa concession du seul fait :

a) ou bien qu'il a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;

(b) a fee must be paid to the franchisor in an amount set out in the franchise agreement or in an amount that does not exceed the reasonable actual costs incurred by the franchisor to process the grant.

5(11) For the purposes of subsections (1) and (6), an agreement is not a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise if the agreement only contains terms in respect of

(a) keeping confidential or prohibiting the use of any information or material that may be provided to the prospective franchisee, or

(b) designating a location, site or territory for a prospective franchisee.

5(12) Despite subsection (11), an agreement that only contains terms described in paragraph (11)(a) or (b) is a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise for the purposes of subsections (1) and (6) if the agreement

(a) requires keeping confidential or prohibits the use of information

(i) that is or comes into the public domain without breaching the agreement,

(ii) that is disclosed to any person without breaching the agreement, or

(iii) that is disclosed with the consent of all the parties to the agreement, or

(b) prohibits the disclosure of information to an organization of franchisees, to other franchisees of the same franchise system or to a franchisee's professional advisers.

2007, c.F-23.5, s.5; 2014, c.58, s.2

Right of rescission

6(1) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than 60 days after receiving the disclosure document, if the franchisor failed to provide the disclosure document or a statement of material change within the time required by

b) ou bien qu'il a droit à ce que lui soient versés des droits d'un montant stipulé dans le contrat de franchise ou ne dépassant pas le montant des frais réels raisonnables qu'il a engagés pour assurer le traitement de la concession.

5(11) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), ne constitue pas un contrat de franchise ou toute autre entente ayant trait à la franchise l'entente qui ne renferme que des modalités relatives :

a) soit à la préservation du caractère confidentiel des renseignements ou des documents qui peuvent être fournis au franchisé éventuel ou à l'interdiction de les utiliser;

b) soit à la désignation d'un emplacement, d'un lieu ou d'un territoire destiné au franchisé éventuel.

5(12) Par dérogation au paragraphe (11), constitue un contrat de franchise ou toute autre entente ayant trait à la franchise pour l'application des paragraphes (1) et (6) l'entente qui ne renferme que des modalités visées à l'alinéa (11)a) ou b), si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle oblige à préserver le caractère confidentiel de renseignements ou interdit l'utilisation de renseignements :

(i) qui sont ou deviennent publics sans contrevenir à l'entente,

(ii) qui sont déclarés à toute personne sans contrevenir à l'entente,

(iii) qui sont déclarés avec le consentement de toutes les parties à l'entente;

b) elle interdit la déclaration de renseignements à une organisation de franchisés, à d'autres franchisés appartenant au même système de franchise ou aux conseillers professionnels d'un franchisé.

2007, ch. F-23.5, art. 5; 2014, ch. 58, art. 2

Droit de résiliation

6(1) Le franchisé peut résilier le contrat de franchise, sans pénalité ni obligation, au plus tard soixante jours après avoir reçu le document d'information, si le franchiseur ne lui a pas fourni ce document ou une déclaration faisant état de la survenance d'un changement important dans le délai imparti à l'article 5 ou que la te-

section 5 or if the contents of the disclosure document did not meet the requirements of section 5.

6(2) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than two years after entering into the franchise agreement if the franchisor never provided the disclosure document.

6(3) Notice of rescission shall be in writing and shall be delivered to the franchisor personally, by registered mail, by fax or by any other prescribed method, at the franchisor's address for service or to any other person designated for that purpose in the franchise agreement.

6(4) The notice of rescission is effective

- (a) on the day it is delivered personally,
- (b) on the fifth day after it was mailed,
- (c) on the day it is sent by fax, if sent before 5 p.m.,
- (d) on the day after it was sent by fax, if sent at or after 5 p.m., or
- (e) on the day determined in accordance with the regulations, if delivered by a prescribed method.

6(5) If the day described in paragraph (4)(b), (c) or (d) is a holiday, the notice of rescission is effective on the next day that is not a holiday.

6(6) Within 60 days after the effective date of the rescission, the franchisor or franchisor's associate, as the case may be, shall

- (a) refund to the franchisee any money received from or on behalf of the franchisee, other than money for inventory, supplies or equipment,
- (b) purchase from the franchisee the inventory that the franchisee had purchased under the franchise agreement and remaining at the effective date of rescission, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee,
- (c) purchase from the franchisee the supplies and equipment that the franchisee had purchased under the franchise agreement, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee, and

neur du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.

6(2) Le franchisé peut résilier le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu, si le franchiseur ne lui a jamais fourni le document d'information.

6(3) L'avis de résiliation est établi par écrit, puis est remis au franchiseur à personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode réglementaire, à son adresse aux fins de signification ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchisage.

6(4) L'avis de résiliation prend effet :

- a) le jour où il est remis à personne;
- b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17 h;
- d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;
- e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode réglementaire.

6(5) Si le jour visé à l'alinéa (4)b, c) ou d) est un jour férié, l'avis de résiliation prend effet le premier jour non férié qui suit.

6(6) Dans les soixante jours qui suivent la date de prise d'effet de la résiliation, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, le cas échéant, accomplit tout ce qui suit à l'égard du franchisé :

- a) il lui rembourse toute somme reçue de lui ou pour son compte, sauf celles qu'il a versées au titre des stocks, des approvisionnements ou du matériel;
- b) il lui achète au prix d'achat qu'il avait payé les stocks qu'il avait achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résiliation;
- c) il lui achète au prix d'achat qu'il avait payé les approvisionnements et le matériel qu'il avait achetés conformément au contrat de franchisage;

(d) compensate the franchisee for the losses that the franchisee incurred in acquiring, setting up and operating the franchise, less the amounts set out in paragraphs (a) to (c).

2007, c.F-23.5, s.6

Damages for misrepresentation or failure to disclose

7(1) If a franchisee suffers a loss because of a misrepresentation contained in the disclosure document or in a statement of material change or as a result of the franchisor's failure to comply with section 5, the franchisee has a right of action for damages against

- (a) the franchisor,
- (b) the franchisor's broker,
- (c) the franchisor's associate, and
- (d) every person who signed the disclosure document or statement of material change.

7(2) If a disclosure document or statement of material change contains a misrepresentation, a franchisee who acquired a franchise to which the disclosure document or statement of material change relates shall be deemed to have relied on the misrepresentation.

7(3) If a franchisor failed to comply with section 5 with respect to a statement of material change, a franchisee who acquired a franchise to which the material change relates shall be deemed to have relied on the information set out in the disclosure document.

7(4) A person is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves that the franchisee acquired the franchise with knowledge of the misrepresentation or of the material change, as the case may be.

7(5) A person, other than a franchisor, is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves

d) il l'indemnise des pertes qu'il a subies dans le cadre de l'acquisition, de la mise sur pied et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).

2007, ch. F-23.5, art. 6

Domages-intérêts pour assertion inexacte ou défaut d'information

7(1) S'il subit une perte du fait d'une assertion inexacte que renferme le document d'information ou une déclaration faisant état de la survenance d'un changement important ou par suite du défaut du franchiseur de se conformer aux dispositions de l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre :

- a) le franchiseur;
- b) le courtier du franchiseur;
- c) la personne qui a un lien avec le franchiseur;
- d) tout signataire du document d'information ou de la déclaration faisant état de la survenance d'un changement important.

7(2) Si le document d'information ou la déclaration faisant état de la survenance d'un changement important renferme une assertion inexacte, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'y être fié.

7(3) Si le franchiseur n'a pas respecté l'article 5 relativement à une déclaration faisant état de la survenance d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle a trait cette survenance est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

7(4) N'est pas tenue pour responsable dans une action pour assertion inexacte intentée en vertu du présent article la personne qui établit que le franchisé avait connaissance de l'assertion inexacte ou de la survenance du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.

7(5) N'est pas tenue pour responsable dans une action pour assertion inexacte intentée en vertu du présent article la personne, qui n'est pas le franchiseur, qui établit l'un des faits suivants :

(a) that the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its having been given, the person promptly gave written notice to the franchisee and the franchisor that it was given without that person's knowledge or consent,

(b) that, after the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee and before the franchise was acquired by the franchisee, on becoming aware of any misrepresentation in the disclosure document or statement of material change, the person withdrew consent to it and gave written notice to the franchisee and the franchisor of the withdrawal and the reasons for it,

(c) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation,
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert, or
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of a statement in writing by a public official or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of a public official, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation,
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the public official, or
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or

a) le document d'information ou la déclaration faisant état de la survenance d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle en a promptement donné avis écrit au franchisé et au franchiseur dès qu'elle en a eu connaissance;

b) après qu'a été remis au franchisé le document ou la déclaration et avant qu'il n'ait procédé à l'acquisition de la franchise, elle a retiré son consentement à la remise du document et a donné au franchisé et au franchiseur avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifiaient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une assertion inexacte dans le document ou la déclaration;

c) relativement à toute partie du document ou de la déclaration présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme constituant la copie ou l'extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, aucun motif raisonnable ne lui donnait lieu de croire et elle ne croyait pas :

- (i) ou bien qu'il y avait eu assertion inexacte,
- (ii) ou bien que cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert,
- (iii) ou bien que cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

d) relativement à toute partie du document ou de la déclaration présentée comme ayant été préparée sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ou comme constituant la copie ou l'extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de ce dernier, aucun motif raisonnable ne lui donnait lieu de croire et elle ne croyait pas :

- (i) ou bien qu'il y avait eu assertion inexacte,
- (ii) ou bien que cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration du fonctionnaire,
- (iii) ou bien que cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un

extract from the report, opinion or statement of the public official, or

(e) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change not purporting to be made on the authority of an expert or of a statement in writing by a public official and not purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert or public official, the person

(i) conducted an investigation sufficient to provide reasonable grounds for believing that there was no misrepresentation, and

(ii) believed there was no misrepresentation.

2007, c.F-23.5, s.7; 2013, c.31, s.18

Dispute resolution

8(1) A party to a franchise agreement who has a dispute with one or more other parties to the agreement may deliver to the party or parties with whom the party has a dispute a notice of dispute setting out

(a) the nature of the dispute, and

(b) the desired outcome of the dispute.

8(2) Within 15 days after delivery of the notice of dispute, the parties to the dispute shall attempt to resolve the dispute.

8(3) If the parties to the dispute fail to resolve the dispute under subsection (2), a party to the dispute, within 30 days after delivery of the notice of dispute but not before the expiry of the 15 days for resolving the dispute under subsection (2), may deliver a notice to mediate to all the parties to the franchise agreement.

8(4) A notice of dispute or a notice to mediate may be delivered by a prescribed method.

8(5) On delivery of a notice to mediate under subsection (3), the parties to the dispute shall follow the rules set out in the regulations respecting mediation.

8(6) No person shall disclose or be compelled to disclose in a proceeding before a court, tribunal or arbitrator information acquired, an opinion disclosed or a document, offer or admission made in anticipation of, during

extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration du fonctionnaire;

e) relativement à toute partie du document ou de la déclaration n'étant pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ni comme constituant la copie ou l'extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert ou d'un fonctionnaire :

(i) d'une part, elle a mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu assertion inexacte,

(ii) d'autre part, elle a cru qu'il n'y avait pas eu assertion inexacte.

2007, ch. F-23.5, art. 7; 2013, ch. 31, art. 18

Règlement des différends

8(1) La partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat peut leur remettre un avis de différend exposant :

a) la nature du différend;

b) le mode souhaitable de son règlement.

8(2) Les parties au différend tentent de le régler dans les quinze jours qui suivent la remise d'un avis de différend.

8(3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler en application du paragraphe (2), l'une d'elles, dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis de différend, mais pas avant l'expiration du délai de quinze jours imparti pour le régler en application du paragraphe (2), peut remettre un avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage.

8(4) L'avis de différend ou l'avis de médiation peut être remis par un mode réglementaire.

8(5) Sur remise de l'avis de médiation que prévoit le paragraphe (3), les parties au différend suivent les règles relatives à la médiation énoncées dans les règlements.

8(6) Nul ne peut divulguer ni être contraint de divulguer dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les avis divulgués, les documents préparés ou

or in connection with the mediation of a dispute under this section.

8(7) Subsection (6) does not apply to

- (a) anything that the parties agree in writing may be disclosed,
- (b) an agreement to mediate,
- (c) a document respecting the costs of the mediation,
- (d) a settlement agreement made in resolution of all or some of the issues in dispute, or
- (e) any information that does not directly or indirectly identify the parties or the dispute and that is disclosed for research or statistical purposes only.

8(8) Subsection (6) does not apply to information disclosed to a court as permitted or required under the regulations.

8(9) Nothing in subsection (6) precludes a party from introducing into evidence in a proceeding before a court, tribunal or arbitrator information acquired, an opinion disclosed or a document, offer or admission made in anticipation of, during or in connection with the mediation that is otherwise producible or compellable in the proceeding.

8(10) Delivery of a notice of dispute or notice to mediate under this section does not preclude a party to a franchise agreement from taking another measure in relation to the subject matter of the dispute.

2007, c.F-23.5, s.8

Joint and several liability

9(1) All or any one or more of the parties to a franchise agreement who are found to be liable in an action under subsection 3(2) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

9(2) All or any one or more of the franchisor or franchisor's associates who are found to be liable in an action under subsection 4(5) or who accept liability with

les offres ou admissions faites en prévision de la médiation d'un différend que prévoit le présent article, pendant la médiation ou s'y rapportant.

8(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas :

- a) à tout ce qui peut être divulgué selon ce que les parties conviennent par écrit;
- b) à une entente prévoyant le recours à la médiation;
- c) à un document relatif aux frais afférents à la médiation;
- d) à un règlement amiable qui a été conclu pour trancher tout ou partie des questions en litige;
- e) aux renseignements qui n'identifient pas, même indirectement, les parties ou le différend et qui sont divulgués aux seules fins de recherche ou de statistique.

8(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux renseignements divulgués à un tribunal judiciaire selon ce qu'autorisent ou exigent les règlements pris en vertu de la présente loi.

8(9) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher une partie de produire en preuve dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les avis divulgués, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation, pendant la médiation ou s'y rapportant, qui peuvent ou doivent, par ailleurs, être produits à l'instance.

8(10) La remise que prévoit le présent article de l'avis de différend ou de l'avis de médiation n'empêche pas une partie au contrat de franchisage de prendre toutes autres mesures se rapportant à l'objet du différend.

2007, ch. F-23.5, art. 8

Responsabilité solidaire

9(1) Sont solidairement responsables les parties au contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues pour responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3(2) ou qui reconnaissent leur responsabilité relativement à une telle action.

9(2) Sont solidairement responsables le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus pour responsables dans

respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

9(3) All or any one or more of the persons specified in subsection 7(1) who are found to be liable in an action under that subsection or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

2007, c.F-23.5, s.9

No derogation of other rights

10 The rights conferred by or under this Act are in addition to and do not derogate from any other right or remedy a party to a franchise agreement may have at law.

2007, c.F-23.5, s.10

Attempt to affect jurisdiction void

11(1) A provision in a franchise agreement purporting to restrict the application of the law of New Brunswick or to restrict jurisdiction or venue to a forum outside New Brunswick is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in New Brunswick.

11(2) Subsection (1) does not apply to a claim if an action based on the claim was commenced before February 1, 2011.

2007, c.F-23.5, s.11

Rights cannot be waived

12 A purported waiver or release by a franchisee or a prospective franchisee of a right conferred by or under this Act or of an obligation or requirement imposed on a franchisor or franchisor's associate by or under this Act is void.

2007, c.F-23.5, s.12

Burden of proof

13 In a proceeding under this Act, the burden of proving an exemption or an exclusion from a requirement or provision is on the person claiming it.

2007, c.F-23.5, s.13

une action intentée en vertu du paragraphe 4(5) ou qui reconnaissent leur responsabilité relativement à une telle action.

9(3) Sont solidairement responsables les personnes visées au paragraphe 7(1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues pour responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui reconnaissent leur responsabilité relativement à une telle action.

2007, ch. F-23.5, art. 9

Maintien des autres droits

10 Les droits que confère la présente loi ou qui sont conférés en vertu de celle-ci s'ajoutent sans y porter atteinte aux autres droits ou recours en droit dont est titulaire une partie au contrat de franchisage.

2007, ch. F-23.5, art. 10

Nullité des tentatives de restriction de la compétence

11(1) Sont nulles relativement à une demande par ailleurs susceptible d'exécution au Nouveau-Brunswick les stipulations du contrat de franchisage qui emportent restriction de l'application du droit du Nouveau-Brunswick ou restriction de la compétence ou du lieu de l'audience à un lieu de compétence qui n'est pas le Nouveau-Brunswick.

11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes sur lesquelles se fonde une action introduite avant le 1^{er} février 2011.

2007, ch. F-23.5, art. 11

Nullité de la renonciation aux droits

12 Est nulle la prétendue renonciation ou libération du franchisé ou du franchisé éventuel à l'égard soit d'un droit que confère la présente loi ou qui est conféré en vertu de celle-ci, soit d'une obligation ou d'une exigence que lui impose la présente loi ou qui lui est imposée en vertu de celle-ci.

2007, ch. F-23.5, art. 12

Fardeau de la preuve

13 Dans toute instance introduite en vertu de la présente loi, il incombe à la personne qui invoque une exemption ou une exclusion d'établir qu'elle est exemptée ou qu'elle est exclue d'une exigence ou d'une disposition.

2007, ch. F-23.5, art. 13

Administration

14 The Commission is responsible for the administration of this Act.

2013, c.31, s.18

Regulations

15(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing and governing the financial statements to be contained in the disclosure document;
- (b) prescribing statements for the purposes of paragraph 5(4)(c);
- (c) prescribing other information and documents for the purposes of paragraphs 5(4)(d) and (e);
- (d) respecting the form of a disclosure document;
- (e) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(8)(g);
- (f) prescribing methods of delivery for the purposes of subsection 5(2), 6(3) or 8(4), and prescribing rules surrounding the use of those methods, including the day on which a notice of rescission delivered by any of those methods is effective for the purposes of paragraph 6(4)(e);
- (g) prescribing rules governing the informal resolution and mediation of a dispute for the purposes of section 8 and prescribing forms to be used in the mediation process;
- (h) respecting the costs of the informal resolution and mediation of a dispute between parties to a franchise agreement;
- (i) respecting the consequences of failing to comply with a provision of a regulation made under paragraph (g);
- (j) respecting exemptions from a requirement of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations;
- (k) prescribing forms and providing for their use;

Application

14 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

2013, ch. 31, art. 18

Règlements

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer et régir les états financiers que doit comprendre le document d'information;
- b) énumérer les états nécessaires aux fins d'application de l'alinéa 5(4)c);
- c) indiquer tous autres renseignements et documents pour l'application des alinéas 5(4)d) et e);
- d) préciser la forme du document d'information;
- e) fixer une somme pour l'application de l'alinéa 5(8)g);
- f) prévoir les modes de remise pour l'application du paragraphe 5(2), 6(3) ou 8(4) et établir les règles concernant l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résiliation remis selon l'un quelconque de ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6(4)e);
- g) énoncer les règles qui régissent le règlement informel et la médiation d'un différend pour l'application de l'article 8 et préciser les formules à utiliser dans le cadre de la procédure de médiation;
- h) fixer les frais afférents au règlement informel et à la médiation d'un différend qui survient entre les parties au contrat de franchise;
- i) prévoir les conséquences du défaut de se conformer à une disposition d'un règlement pris sous le régime de l'alinéa g);
- j) préciser les exemptions de toute exigence que prévoit la présente loi ou ses règlements ou de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- k) établir des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

(l) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(m) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

15(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.
2007, c.F-23.5, s.14

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2020.

l) définir tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi;

m) régler toute question qu'il considère nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation de l'objet et des fins de la présente loi.

15(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent comporter une application générale ou particulière.
2007, ch. F-23.5, art. 14

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2020.